



**PROCÈS VERBAL  
DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SOUEIX ROGALLE**



**Séance du mardi 08 mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le huit mars, 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Soueix-Rogalle, régulièrement convoqué le 01 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane BONTÉ.

---

<b><u>Nombre de membres en exercice</u></b> : 11	<b><u>Étaient présent/e/s</u></b> : Christiane BONTÉ, Thomas GUITTOT, Colette ROMIER, Damien CHAMBOURNIER, Clément MARCHANT, Magali CHARRIERE
<b><u>Présents</u></b> : 6	
<b><u>Votants</u></b> : 9	<b><u>Étai/en/t représenté/e/s</u></b> : Christine TERRISSE par Christiane BONTÉ, Séverine BARAT par Thomas GUITTOT, Julien MIROUZE par Damien CHAMBOURNIER
	<b><u>Étai/en/t excusé/e/s</u></b> :
	<b><u>Étai/en/t absent/e/s</u></b> : Lionel FERNANDES, Catherine TÉQUI
	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Madame CHARRIERE Magali

---

**Ordre du jour :**

- Correction d'anomalie comptable suite à dissolution budget camping ;
- Clarification de la situation des estives et de la cabane pastorale d'Arp/Bouirex ;
- Questions diverses.

**Correction d'anomalie comptable suite à la dissolution du budget annexe "camping municipal" - DEL\_2022\_006**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le budget annexe "camping municipal" est dissout depuis 2020 dans le budget principal de la commune.

Le budget annexe en nomenclature comptable M4 procédait réglementairement à des reprises aux résultats alors que le budget principal de la commune en nomenclature M14 n'y est pas soumis.

Le compte 1317 a donc été réimputé en compte 1327 via le chapitre 041 d'opérations patrimoniales.

Cependant la balance comptabilise, en anomalie, un compte 13917 sans compte 1317.

Il convient dès lors de procéder à une régularisation comptable par une opération non budgétaire effectuée par le comptable neutre sur les résultats de l'exercice :  
Soit Débit 1068 / Crédit 13917 pour 2 280,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le comptable public à effectuer cette régularisation.

Votes pour **9**  
Votes contre **0**  
Abstentions **0**

**Situation juridique de la cabane pastorale du Bouirex/Arp - DEL\_2022\_007**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée le contexte historique concernant les usages des montagnes par les communautés villageoises de nos vallées depuis l'époque féodale. Les accords dits de "lies et

passeries" et les "chartes de coutumes" réglementaient ainsi le partage des usages, tant pour le pacage des troupeaux que pour l'édification de cabanes pastorales, entre autres.

Il en résulte que les communautés villageoises de Soueix se voyaient octroyé l'usage de la montagne dite de "la Subéra", sur le territoire de l'actuelle commune de Seix, mais désignée dans les actes juridiques, au moins depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, sous l'appellation "Montagne de Soueix", tandis que les communautés villageoises de Rogalle conservaient l'usage de la montagne du Bouirex/Arp.

Alors que pour la "Montagne de Soueix", les usages immémoriaux ont été transcrit définitivement dans le droit moderne par le transfert de propriété pleine et entière (sol et cabane pastorale) des parcelles au bénéfice de la commune de Soueix-Rogalle, il n'en a pas été de même pour les estives du Bouirex/Arp.

Ainsi, le sol des estives du Bouirex dont les communautés de Rogalle jouissaient au côté de celles de Sentenac-d'Oust appartient aujourd'hui exclusivement à la commune de Sentenac-d'Oust. Quant à la cabane pastorale implantée sur ces estives, elle ne figure pas au cadastre, et bien que la tradition orale en attribue la propriété à la commune de Soueix-Rogalle, aucun document officiel, à notre connaissance, ne le confirme.

Les diverses transactions passées entre les communautés de Sentenac-d'Oust et de Rogalle essentiellement aux XVII<sup>e</sup> & XVIII<sup>e</sup> siècles se bornaient à réaffirmer le droit d'usage donné aux habitants de Rogalle de "*faire des cabanes et courtiaux*".

Loin des clivages et rancoeurs aujourd'hui dépassées, Madame la Maire a rencontré Monsieur le Maire de Sentenac-d'Oust, déterminés à résoudre ensemble en bonne intelligence les conflits qui pourraient résulter du statut juridique imprécis des estives et de la cabane du Bouirex.

En accord avec lui, elle propose au conseil d'abandonner toute prétention de propriété sur la cabane pastorale et demande que la cabane figure au cadastre comme appartenant à la commune de Sentenac-d'Oust. Elle rappelle qu'il en est déjà ainsi du sol sur lequel elle est édifiée, ce qui constitue un paradoxe.

En revanche, elle demande que les éleveurs de la commune de Soueix-Rogalle conservent la qualité d'ayants droits de ces estives et puissent librement adhérer au groupement pastoral constitué, tel que réglementé par les statuts et pacager par le biais de convention pluriannuelles de pâturages accordées par la commune de Sentenac-d'Oust.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Sentenac-d'Oust ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège.

Votes pour 9

Votes contre 0

Abstentions 0

#### **Modification statutaire de la communauté de communes Couserans-Pyrénées - DEL\_2022\_008**

Sur proposition de Madame la Maire et après un vote à l'unanimité, la question ci-dessus est ajoutée à l'ordre du jour et la délibération suivante est adoptée.

Madame la Maire expose que suite aux observations des services de la Préfecture de l'Ariège en date du 11 janvier 2022, la communauté de communes Couserans-Pyrénées (CCCP) a retiré la délibération du conseil communautaire n°2021-79 portant modification des compétences en date du 23 septembre

2021 et a pris une nouvelle délibération le 2 mars 2022 afin de :

- Clarifier l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou la communauté de communes ;
- Rédiger les statuts en tenant compte des spécificités de chaque structure « maisons de santé », « centres de santé », « observatoire » en les rattachant aux compétences dont elles relèvent.

Dans la rédaction actuelle, les statuts de la CCCP ont créé la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». En 2017, il avait été demandé par les services de la Préfecture de l'Ariège d'ajouter la gestion par le CIAS des maisons de santé à cette compétence.

Or, la gestion des maisons de santé n'a jamais été, ni par les anciennes communautés de communes ni par la CCCP, gérée par un CIAS.

Il convient donc d'exclure les maisons de santé de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire, gérée par le CIAS » et de créer une compétence « Santé, Solidarité » afin d'inscrire les maisons et centres de santé. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Massat et Castillon restent rattachés à la compétence « actions sociales d'intérêt communautaire, gérées par le CIAS ».

L'observatoire astronomique projeté au Cap de Guzet n'ayant pas fait l'objet d'observation des services de la Préfecture de l'Ariège, il est créé la compétence « Tourisme scientifique » afin d'inscrire la création, la gestion et le soutien à l'observatoire astronomique au Cap de Guzet.

Madame la Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation des statuts de la communauté de communes applicables dès la clôture de la procédure conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (autres modifications statutaires), *"à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable"*.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 portant fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes de l'agglomération de Saint-Girons, du bas Couserans, du canton d'Oust, du canton de Massat, du Castillonnais, de Val Couserans, du Volvestre Ariègeois, du Séronais 117 et emportant création de la communauté de communes Couserans Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2017 portant actualisation des compétences obligatoires en application des lois : PCAET, Gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par l'intégration des compétences GEMAPI, Maison de services au public, eau, assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant modification des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'intégration de la nouvelle rédaction des compétences culture, petite enfance, enfance jeunesse, sport, fourrière, service, coopération transfrontalière, restauration collective, bois et forêts, tourisme ;

Vu l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 supprimant la catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes et disposant que celles-ci continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure de modification des statuts engagée par délibération n°2021-79 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 pour :

- Encourager l'installation de professionnels de santé sur le territoire à travers la création de maisons de santé et de centres de santé ;
- Inscrire la compétence « construction, gestion et soutien à l'observatoire astronomique au Cap de Guzet ».

Considérant que le conseil communautaire avait approuvé la modification des statuts mais qu'il convient de sécuriser les projets en cours par une consolidation de statuts et une rédaction des statuts qui a pris en compte les éléments suivants :

- Compétence « actions sociales d'intérêt communautaire, gérées par le CIAS » : régulariser cette compétence afin de traduire la réalité de son exercice, c'est-à-dire uniquement pour la gestion des EHPAD de Massat et de Castillon ; les maisons de santé n'ayant, dans les faits, jamais été transférées au CIAS.
- Maisons de santé (constructions nouvelles et extensions de locaux aux fins d'installation de professionnels de santé ; gestion locative et maintenance des locaux) : rattacher la compétence à une compétence supplémentaire, bloc « Santé, Solidarité » ;
- Création, construction et gestion de centres de santé : rattacher cette compétence à une compétence supplémentaire, bloc « Santé, Solidarité » ;
- Construction, gestion et soutien à l'observatoire astronomique au Cap de Guzet : rattacher la compétence à une compétence supplémentaire, bloc « Tourisme scientifique ».

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu le projet des statuts modifiés de la CCCP annexés à la présente délibération ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*" ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), "*a` compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*" ;

Vu la délibération de la CCCP approuvant la modification statutaire en date du 2 mars 2022 ;

Le conseil municipal approuve la modification du libellé des compétences supplémentaires de la communauté de communes Couserans-Pyrénées.

Votes pour 9

Votes contre 0

Abstentions 0

**Modification de l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial créé par délibération du 11/06/2014 à compter du 10 mars 2022 - DEL\_2022\_009**

Sur proposition de Madame la Maire et après un vote à l'unanimité, la question ci-dessus est ajoutée à l'ordre du jour et la délibération suivante est adoptée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la délibération du 11 juin 2014 créant un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (20h hebdomadaires) à compter du même jour ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de modifier la délibération du 11 juin 2014 qui doit préciser qu'en cas de vacance temporaire d'emploi, celui-ci pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (1 an maximum dans la limite d'une durée totale de 2 ans).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il appartient également de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi pour la fixer à 18h contre 20h actuellement.

Considérant que cette modification est inférieure à 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, qu'elle n'entraîne pas la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, et par conséquent, n'est pas assimilable à la suppression de l'emploi occupé, la consultation préalable du comité technique placé auprès du centre de gestion de l'Ariège n'est pas requis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Précise que le poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet créé par délibération du 11 juin 2014 peut être pourvu par un agent contractuel de droit public en cas de vacance temporaire ;
- Fixe la durée hebdomadaire de l'emploi à 18h à compter du 10 mars 2022 ;
- Dit qu'ampliation de la présente délibération est transmise à Madame la Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège.

Votes pour **9**

Votes contre **0**

Abstentions **0**

### **Questions diverses**

- Projet de maison d'assistant(e)s maternelles (MAM). Madame la Maire informe l'assemblée qu'un projet de MAM est à l'étude sur le territoire. Une réunion à l'initiative des porteurs de projet doit se tenir en mairie le 25 mars prochain à laquelle les élus de l'ancien canton d'Oust sont conviés, ainsi que les services de la protection maternelle et infantile (PMI), notamment.

- Vente d'un ancien local communal sis au village de Rogalle. Madame la Maire informe l'assemblée qu'un particulier a approché le conseil municipal pour se porter acquéreur d'un local communal sis au village de Rogalle, parcelle cadastrée section 248 B numéro 1619. Ce local n'est pas affecté à un service public et se trouve vacant. La commune peut donc librement procéder à l'aliénation de ce bien. Le conseil propose de fixer le montant de cette vente à 4 000,00 € et charge Madame la Maire d'en informer les candidats à l'acquisition.
- Route de Ségouge. Madame Colette ROMIER informe l'assemblée qu'une portion de la route de Ségouge a été fortement dégradée lors du passage d'un véhicule. Compte tenu de la configuration de cette portion de route, il est proposé d'en restreindre la circulation aux seuls riverains et ayant-droits et d'installer une barrière amovible.
- Élagage D618. Madame la Maire rappelle que les services des routes du conseil départemental avaient sollicité la commune de faire procéder à l'élagage ou l'abattage des arbres jouxtant la route départementale 618 entre les lieux-dits "3 arches" et "Kercabanac". Un devis vient d'être réceptionné pour un montant supérieur à 80 000 €. D'autres entreprises seront consultées pour ce chantier.
- Crise en Ukraine. Madame la Maire informe l'assemblée que suite aux derniers évènements survenus en Ukraine, l'aide humanitaire s'organise et tente de canaliser les élans de générosité de la population. Ainsi, l'Association des Maires de France (AMF) en partenariat avec la Protection Civile propose que chaque commune collecte du matériel de première nécessité donné par les citoyens et l'achemine vers des points de regroupement.
- Projets de parking aires de loisirs "La Claire". Comme convenu lors de précédentes séances, Monsieur Thomas GUITTOT a sollicité des devis pour l'aménagement d'un parking à l'aire de jeux. Deux devis ont été réalisés. Un pour la réfection du parking actuel pour un montant de 5 832,00 €, un second pour la réalisation d'un nouveau parking pour un montant d'environ 10 000,00 €.
- Réunion du conseil d'école. Monsieur Thomas GUITTOT informe l'assemblée que le conseil d'école s'est réuni. Le projet d'école a été présenté par le directeur d'école, Monsieur Patru. Il a également été question de problèmes de sonorisation de la salle du restaurant scolaire, d'un projet d'abri vélo et de la mise en place de serviettes de table en tissu avec pochettes en remplacement des serviettes de tables en papier à usage unique.
- Bois d'eau voies communales. Madame la Maire informe le conseil que des "bois d'eau" doivent prochainement être installés sur plusieurs voies communales, notamment aux lieux-dits Siguens, Artigue et Matapouil.
- Réservoir d'eau Aurac. Monsieur Thomas GUITTOT rappelle la problématique de l'accès au réservoir d'eau d'Aurac, fortement encombré de chutes d'arbre. Les employés municipaux doivent prochainement dégager cet accès.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune le 9 mars 2022.